

PETITE MINE

La petite mine est l'exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondés sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel et le degré de mécanisation.

❖ ***Demande d'autorisation d'exploitation de petite mine***

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine, conformément à l'article 43 du décret d'application portant Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 4 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier.

❖ ***Délivrance d'autorisation d'exploitation de petite mine***

L'autorisation d'exploitation de petite mine est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Un cahier des charges signé entre l'administration des mines et le bénéficiaire est annexé à toute autorisation d'exploitation de petite mine

❖ ***Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine***

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas cinq (5) ans, et ce jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

❖ ***Droits et redevances***

L'autorisation d'exploitation de petite mine est soumise au paiement de droit fixe d'entrée de deux millions cinq cent milles (2 500 000) FCFA et d'une redevance superficière de cinquante milles (50 000 FCFA/ha/année) à la délivrance et à chaque renouvellement.

❖ ***Extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine***

L'autorisation d'exploitation de petite mine peut faire l'objet d'extension à d'autres substances minérales dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

L'autorisation petite mine, constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie. Elle peut faire l'objet de transformation en permis d'exploitation minière.

❖ ***Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine***

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut y renoncer librement, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine par le titulaire peut intervenir à tout moment, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par le bénéficiaire des engagements et obligations prévus par la législation minière. La renonciation emporte en particulier renonciation aux droits qui y sont attachés, mais elle ne libère pas des obligations applicables au titre du présent Code.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation de petite mine, la petite mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

❖ ***Retrait de l'autorisation d'exploitation de petite mine***

Toute autorisation d'exploitation de petite mine peut faire l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois.

Le retrait de l'autorisation est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure, en cas de violation des dispositions du présent Code ; notamment de manquement par le titulaire du titre minier à ses obligations au titre de la législation minière.